

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 0080 ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE CO.G.TRA.OTT
AVEC LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION DU MINISTERE DE LA
JUSTICE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°2004/008/MJ/SG/DEP,
POUR LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS ADMINISTRATIFS AU PROFIT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE YAKO (LOT 2).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 08 août 2011 du Cabinet d'Avocat Maître Souleymane A. OUEDRAOGO au nom et pour le compte de la société CO.G.TRA-OTT dans le cadre de l'exécution du marché n°2004/008/MJ/SG/DEP pour la construction de bâtiments administratifs au profit du Tribunal de Grande Instance ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société CO.G.TRA-OTT, Souleymane OUEDRAOGO ;
- au titre du Ministère de la Justice, Sami PODA et Marcel TIENDREBEOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Cabinet d'avocat Maître Souleymane A. OUEDRAOGO a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Cabinet d'avocat Maître Souleymane A. OUEDRAOGO a introduit une demande de conciliation avec le Ministère de la Justice au nom de sa cliente, la société CO.G.TRA-OTT dans le cadre de l'exécution du marché n°2004/008/MJ/SG/DEP, pour la construction de bâtiments administratifs au profit du Tribunal de grande instance de Yako ; que suivant appel d'offres en date du **20 juillet 2004**, la société CO.G.TRA-OTT a été attributaire dudit marché ; que la société CO.G.TRA-OTT a convenablement exécuté les travaux objet du marché ; que le 26 juillet 2006, une commission composée des membres de l'administration contractante s'est rendue à Yako dans le but de procéder à la réception provisoire des travaux relatifs audit marché ; que le 20 mars 2007, une facture a été établie et déposée auprès de l'administration pour le paiement de la retenue de garantie ; que le 16 novembre 2007, une correspondance a été adressée à l'Administration contractante pour une demande de réception définitive des travaux ; que le 27 avril 2011, une commission composée des membres de l'administration contractante et en présence du représentant de l'attributaire, s'est rendue à Yako afin de procéder à la réception définitive des travaux ; que ce n'est que le 16 juin 2011, que l'administration contractante a procédé au paiement de la retenue de garantie après une nouvelle relance de l'attributaire ; que cette réception définitive a été faite sans réserves ; que dans le cadre de l'exécution du marché dont il s'agit, des pénalités de retard de six millions cinq cent trente-deux mille huit cent cinquante (6 532 850) FCFA avaient été calculés contre la société CO.G.TRA-OTT ; que la société CO.G.TRA-OTT a demandé en vain une remise des pénalités, mais l'autorité contractante a simplement marqué son refus ; qu'ainsi, la société CO.G.TRA-OTT a été doublement victime dans la mesure où l'autorité contractante a fait une rétention de la caution de retenue de garantie sans procéder au paiement de ladite retenue dans les délais ; qu'aux termes de l'article 151 alinéa 3 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso : « l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours calendaires » ; que dans le cas d'espèce, la facture ayant été déposée le 20 mars 2007, l'autorité contractante était tenue au paiement du solde au plus tard le 19 juin 2007 ; que ne l'ayant pas fait dans les délais, il est établi que l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 151 suscitées ; qu'en l'occurrence, aux termes de l'article 152 dudit décret : « le dépassement des délais de paiement ouvre droit sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont à la demande du cocontractant, calculés sur la base des sommes dues jusqu'au jour de l'établissement du décompte ou de la réception des prestations, aux taux d'escompte de la BCEAO augmenté de un (1) point » ; qu'en conséquence, le dépassement de délai de paiement est établi dans le cas d'espèce ; que pour ce faire les intérêts moratoires dus s'élèvent à 3 789 053 FCFA ; que de ce qui précède, la société CO.G.TRA-OTT sollicite

qu'il plaise au CRD de rendre une décision à l'effet de condamner l'autorité contractante à procéder au paiement des intérêts moratoires d'un montant de trois millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cinquante-trois (3 789 053) FCFA à la société CO.G.TRA-OTT et à payer la somme de quinze millions (15 000 000) FCFA de dommages et intérêts ;

Pour les représentants du Ministère de la Justice, il y a eu des réserves à la réception provisoire ; que ces réserves ont été levées et la réception définitive a été prononcée en 2011 ; que l'entreprise a expliqué que la demande de réception définitive a été envoyée au ministère de la Justice en 2007 sans suite ; qu'ils sont étonnés de cette allégation et il importe pour eux de rechercher cette correspondance pour mieux apprécier les dires de l'entreprise ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la société CO.G.TRA-OTT soutient qu'elle a effectivement fini d'exécuter les travaux ; que les réceptions provisoire et définitive sont intervenues sans réserves ;

Considérant que les parties ont demandé deux semaines pour la production des pièces manquantes liées à la demande de réception définitive, la demande de remise de pénalités et des intérêts moratoires ;

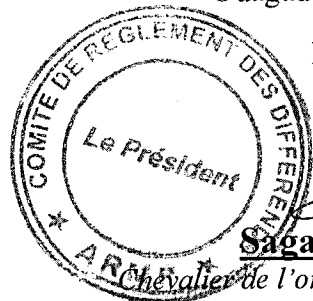
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD renvoie les parties pour produire les pièces manquantes au plus tard le 22 décembre 2011 en vue de la programmation du dossier de demande de conciliation de l'entreprise CO.G.TRA.OTT avec le Ministère de la Justice dans le cadre de l'exécution du marché n°2004/008/MJ/SG/DEP, pour la construction de bâtiments administratifs au profit du Tribunal de Grande Instance de Yako (lot 2) ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 08 décembre 2011



Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chévalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie